



Recueil de la jurisprudence

Arrêt du Tribunal (première chambre) du 22 novembre 2023 – Symrise/ECHA

(affaire T-655/20)¹

« REACH – Substance salicylate de 2-éthylhexyle – Utilisation exclusive pour la fabrication de produits cosmétiques – Contrôle de la conformité des enregistrements – Demande d'études de toxicité supplémentaires – Article 41 du règlement (CE) n° 1907/2006 – Interdiction des expérimentations animales – Article 18, paragraphe 1, sous d), du règlement (CE) n° 1223/2009 – Article 2, paragraphe 4, sous b), article 14, paragraphe 5, sous b), et section 3 de l'annexe XI du règlement n° 1907/2006 – Obligation de motivation – Erreur manifeste d'appréciation – Erreur de droit »

1. *Rapprochement des législations – Enregistrement, évaluation et autorisation des substances chimiques – Règlement REACH – Procédure d'évaluation – Contrôle de la conformité des dossiers d'enregistrement – Décision de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) demandant des informations supplémentaires – Demande d'études de toxicité d'une substance chimique utilisée exclusivement comme ingrédient dans les produits cosmétiques impliquant des essais sur des animaux – Admissibilité – Interdiction des expérimentations animales – Portée*

[Règlements du Parlement européen et du Conseil n° 1907/2006, considérant 13 et art. 2, et n° 1223/2009, art. 10, 11, 18, § 1, b) et d), et 25, § 1, g)]

(voir points 67-70, 73-78)

2. *Rapprochement des législations – Enregistrement, évaluation et autorisation des substances chimiques – Règlement REACH – Objectifs – Niveau élevé de protection de la santé humaine – Objectif correspondant à celui poursuivi dans le secteur des produits cosmétiques – Objectif identique visant les différentes catégories de personnes*

(Règlements du Parlement européen et du Conseil n° 1907/2006, art. 1^{er}, § 1 et 3, et n° 1223/2009, art. 3)

(voir points 83-85)

3. *Rapprochement des législations – Enregistrement, évaluation et autorisation des substances chimiques – Règlement REACH – Procédure d'évaluation – Contrôle de la conformité des dossiers d'enregistrement – Décision de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA)*

¹ JO C 53 du 15.2.2021.

demandant des informations supplémentaires – Demande d'études de toxicité d'une substance chimique utilisée exclusivement comme ingrédient dans les produits cosmétiques impliquant des essais sur des animaux – Obligation d'évaluer l'exposition des travailleurs à la substance chimique lors de sa fabrication – Portée – Possibilité pour un déclarant d'être exempté de fournir les informations standards concernant les propriétés intrinsèques de la substance chimique – Absence

[Règlement du Parlement européen et du Conseil n° 1907/2006, art. 14, § 5, b), et annexe XI]

(voir points 90-95)

4. *Rapprochement des législations – Enregistrement, évaluation et autorisation des substances chimiques – Règlement REACH – Procédure d'évaluation – Contrôle de la conformité des dossiers d'enregistrement – Décision de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) demandant des informations supplémentaires – Recours formé devant la chambre de recours de l'ECHA – Mission de la chambre de recours – Intensité du contrôle – Appréciation d'éléments factuels d'ordre scientifique et technique hautement complexes – Limitation du contrôle à l'appréciation d'erreurs manifestes d'appréciation de l'ECHA – Exclusion*

(Règlement du Parlement européen et du Conseil n° 1907/2006)

(voir points 129, 130)

5. *Rapprochement des législations – Enregistrement, évaluation et autorisation des substances chimiques – Règlement REACH – Procédure d'évaluation – Contrôle de la conformité des dossiers d'enregistrement – Décision de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) demandant des informations supplémentaires – Recours formé devant le juge de l'Union – Intensité du contrôle – Appréciation d'éléments factuels d'ordre scientifique et technique hautement complexes – Limitation du contrôle à l'appréciation d'erreurs manifestes d'appréciation de l'ECHA – Inclusion*

(Règlement du Parlement européen et du Conseil n° 1907/2006)

(voir points 131, 149)

6. *Rapprochement des législations – Enregistrement, évaluation et autorisation des substances chimiques – Règlement REACH – Procédure d'évaluation – Contrôle de la conformité des dossiers d'enregistrement – Décision de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) demandant des informations supplémentaires – Demande d'études de toxicité d'une substance chimique utilisée exclusivement comme ingrédient dans les produits cosmétiques impliquant des essais sur des animaux – Obligation pour tout déclarant de produire autant que possible des informations obtenues par des moyens autres que des essais sur des animaux*

(Règlement du Parlement européen et du Conseil n° 1907/2006, art. 25)

(voir points 240-242)

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Symrise AG supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA), y compris ceux afférents à la procédure de référé.
- 3) Cruelty Free Europe (CFE), PETA International Science Consortium Ltd, PETA Science Consortium International eV, European Federation for Cosmetics Ingredients (EFFCI), Unilever U.K. Central Resources Ltd et Unilever ASCC AG supporteront, chacune, leurs propres dépens.